

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par madame [...] de Tervuren à l'encontre de Selor concernant son invitation aux épreuves informatisées dans le cadre de sa candidature pour l'emploi d'administrateur général auprès de l'administration des douanes et accises du SPF Finances.

La plaignante formule sa plainte de la façon suivante (traduction):

"[...] Le texte de l'article 41, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative stipule ce qui suit: "Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage."

Etant donné que je suis inscrite au rôle linguistique néerlandais en tant que fonctionnaire, en vertu de l'article 43, § 2, dernier alinéa de la législation précitée, tous les "rapports" (terminologie de la législation) que les services centraux, e.a. ceux de Selor, ont avec moi en tant que particulier, doivent se passer obligatoirement en néerlandais, d'autant plus que, dans mon cas personnel, je ne peux m'inscrire que dans ce rôle linguistique.

Le 4/3/2014 j'ai postulé pour le poste d'administrateur général à l'Administration des Douanes et Accises auprès du SPF Finances, lequel est le plus élevé.

Il y a deux ans, j'avais déjà créé un profil en néerlandais sur le site de Selor via mon mail privé de telenet, à la maison, pendant mes heures libres. J'ai également posé ma candidature pendant mes heures libres.

Je ne consulte pas mon mail privé au travail, ceci étant interdit pour des raisons déontologiques.

Vu le caractère officiel de ma candidature pour le poste d'administrateur général auprès de l'Administration générale des Douanes et Accises, j'ai essayé d'officialiser mon enregistrement au Selor. J'ai dès lors transféré ma candidature vers ma boîte mail du travail aux Finances. Cependant, le système de Selor l'a refusé en prétextant que mon numéro du registre national unique était déjà lié à mon adresse mail privée. Ce détail est important, car, entre-temps, j'ai dû constater malheureusement que ma boîte mail telenet ne mentionnait que le nom de l'expéditeur et non pas ce qui se trouve après l'arobase (dans ce cas: @selor.be) dans la liste des mails entrants.

J'ai cherché en vain un e-mail de Selor dans mon mail privé et j'ai attendu aussi désespérément une lettre de Selor, jusqu'au moment où j'ai, par hasard, appris au travail que

la première sélection avait déjà eu lieu le 4/4/2014. Après avoir contrôlé une nouvelle fois mon mail, j'ai trouvé en effet un e-mail en français, arrivé le 24/3/2014 de monsieur [...], portant le titre suivant: "Invitation épreuves informati".

Etant donné que le titre était rédigé en français, il a caché entièrement le texte néerlandais qui suivait. J'attendais donc un e-mail néerlandais de Selor et je n'ai évidemment pas imaginé que derrière le texte français se cachait un texte néerlandais. Pour le voir, je devais cliquer sur le mail. Comme je ne m'attendais absolument pas à un texte français du Selor, je ne l'ai pas ouvert. Les lettres et mots cachés étaient les suivants: "sées/Uitnodiging geinformatiseerde teksten" (même sans "sur le i).

Comme le texte français cachait entièrement le texte néerlandais dans ma liste de mails entrants, je n'ai pas vu l'invitation de Selor. Même si, le 9/4/2014, j'ai cliqué la première fois sur ce mail (ceci pourra certainement être contrôlé auprès de Selor si Selor demande une confirmation de réception et de lecture des mails sortants), je n'ai même pas vu apparaître le numéro de la candidature 'ANG14710' ou les mots "administrateur général de la douane et des accises (h/f) pour le SPF Finances", de sorte que même à ce moment, je doutais encore de l'authenticité de cet e-mail.

En tant que juriste, je suis au courant de la législation linguistique et je savais donc immédiatement que cette manière d'envoyer des e-mails n'est pas correcte. L'appel aux candidats initial s'était bien fait en une langue sur le site de Selor même. Par contre, l'invitation pour la première épreuve ne l'était pas et j'en ai été victime. [...]"

A la demande de renseignements de la CPCL, Selor répond ce qui suit (traduction):

"Le règlement de sélection de cette fonction mentionne clairement, sous la rubrique "procédure de sélection", que les candidats des épreuves sont invités par e-mail, et ce à l'adresse e-mail mentionnée dans leur cv standard. Madame [...] a opté pour l'adresse e-mail suivante dans son cv standard: <u>kb004@telenet.be</u> et a par conséquent également reçu un e-mail à cette adresse.

Il est regrettable qu'elle ait considéré l'e-mail ayant comme titre "Invitation épreuves informatisées / Uitnodiging geïnformatiseerde testen", e-mail d'invitation pour les tests informatisés, comme un spam. Le titre d'un e-mail peut varier selon la boîte mail. Nous ne pouvons toutefois pas prévoir comment le candidat le recevra dans sa boîte mail. Selor n'est pas responsable de l'aménagement / de la mise en page, ni du choix de la boîte mail des candidats.

L'en-tête de l'e-mail est rédigée tant en français qu'en néerlandais et le contenu de l'e-mail est en néerlandais. La candidate a dès lors été informée de toutes les informations nécessaires dans sa propre langue. L'en-tête renvoie en outre clairement à la prochaine étape de la procédure, notamment les tests informatisés. Que ceci soit indiqué d'abord en français et ensuite en néerlandais, n'influence pas les choses. L'en-tête renvoie clairement à la suite de la procédure. Le contenu de l'e-mail indique également clairement de quoi il s'agit. En annexe, vous trouverez l'e-mail envoyé à madame [...].

En outre, la candidate dit dans son cv standard posséder une très bonne connaissance du français, tant pour les parties 'écrire', 'lire', 'parler' que pour la partie 'compréhension'.

La candidate semble justifier sa faute en faisant appel à la législation linguistique, en raison du fait que l'e-mail a été envoyé par une personne dont le nom ne semble pas être un nom

néerlandophone (cf. annexe 2).

* *

En vertu du règlement de sélection pour la fonction en question, les candidats sont invités par e-mail aux épreuves, et ce à l'adresse reprise dans le cv standard. La plaignante a opté pour son adresse e-mail privée, kb004@telenet.be.

La CPCL constate que l'e-mail du 24 mars 2014 (cf. annexe) qui lui a été envoyé à cette adresse (et que Selor a joint à son explication) porte le titre "Invitation épreuves informatisées / Uitnodiging geïnformatiseerde testen", et que le contenu de cet e-mail concernant les épreuves informatisées pour la sélection d'un administrateur général des douanes et accises pour le SPF Finances est rédigé entièrement en néerlandais.

La CPCL ne peut constater d'infraction à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distingué.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE